

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le droit à l'oubli sur internet

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2014, 'Le droit à l'oubli sur internet: naissance d'une jurisprudence ' *Bulletin social et juridique*, numéro 530, pp. 16.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le droit à l'oubli sur internet : naissance d'une jurisprudence

Nous évoquions, dans un précédent numéro du *Bulletin*¹, l'arrêt *Costeja* ou *Google Spain* rendu par la CJUE, associé à l'idée d'un droit à l'oubli sur internet². Pour rappel, cet arrêt consacre le droit pour une personne concernée par des données accessibles via un moteur de recherches, tel que celui de Google, de solliciter la suppression de liens apparaissant dans les résultats. La base légale mobilisée est la législation sur la protection des données qui permet de s'opposer à des traitements de données qui sont excessifs ou non pertinents par rapport au but poursuivi par le responsable de traitement. Tel que la Cour le traduit dans le contexte de référencement de pages web, cela implique que, dans certains cas, des pages comportant des données à caractère personnel ne devraient plus être accessibles via un moteur de recherches dès lors qu'elles ont trait à des faits anciens, qui ne sont plus pertinents, et que l'atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne concernée par les données commande la suppression de ce mode d'accès à ces données.

Google avait réagi à cet arrêt en mettant en ligne un formulaire permettant de solliciter la suppression d'URL dans les résultats de recherches. Un citoyen néerlandais en a fait usage pour obtenir la suppression de différents liens liés à des recherches réalisées à partir de tout ou partie de son nom. Google ayant refusé de faire droit à sa demande pour une partie des liens, cette personne a intenté une action en référé devant la section civile du Tribunal d'Amsterdam³. La décision de cette juridiction du 18 septembre 2014 offre une première application intéressante des principes dégagés par la CJUE.

Dans le cas d'espèce, le demandeur avait été condamné pour tentative d'instigation au meurtre. L'affaire avait connu un certain retentissement dès lors que des images vidéo recueillies par caméra cachée le montrant passer « contrat » en vue de l'élimination d'un de ses plus importants concurrents dans le secteur des services d'Escort avaient été diffusées dans une émission télévisée.

Le président du tribunal va considérer que les différentes demandes qui étaient formulées par le demandeur sont non fondées. Nous nous intéresserons plus particulièrement à la première demande qui visait la suppression d'URL associées à son nom et permettant de

trouver des pages en lien plus ou moins direct avec les faits (ceux-ci avaient inspiré un auteur qui avait publié un livre vendu sur différents sites)⁴.

Le magistrat prend notamment en compte le fait que les informations visées ont trait à des faits graves, qui ont été médiatisés et qui ne sont pas anciens (la condamnation date de 2012) de sorte qu'il est légitime que les internautes puissent avoir accès aux informations disponibles sur le web, d'autant qu'en l'espèce, certaines informations se confondent avec la publication de l'ouvrage inspiré par ces faits. Même si dans ce cas la publication des informations porte atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne concernée, ce dernier ne doit pas forcément prévaloir. Le Tribunal fait une application de la mise en balance des intérêts des différents protagonistes, dont celui des internautes via le droit à l'information. Il interprète les principes dégagés par l'arrêt *Costeja* comme ne visant pas à protéger les personnes contre tous les messages négatifs publiés sur l'Internet, mais seulement contre les informations qui ne sont plus pertinentes, ne sont pas ou plus adéquates, sont excessives ou sont diffamatoires.

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information,
Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate*

1 K. Rosier, « Google, acteur malgré lui du droit à l'oubli sur Internet », *B.S.J.* n° 523, 2014, p. 11.

2 CJUE (gr. ch.), 13 mai 2014, *Google Spain SL & Google Inc. c. AEDP & Mario Costeja Gonzalez*, aff. C-131/12.

3 Disponible sur <http://www.droit-technologie.org/>.

4 Pour une analyse plus fouillée voy. Th. LÉONARD, « Le droit à l'oubli, c'est pas automatique ! », publié le 8 octobre 2014 sur <http://www.droit-technologie.org/>.